

Arrêt

n° 294 360 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2022, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale pris par la partie défenderesse sur la base des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1er, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, dont le droit à être entendu ainsi que le principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Dans une deuxième branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'acte litigieux.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'acte querellé est pris sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « Boudjilida », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que «Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents [le Conseil souligne]. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce [le Conseil souligne] et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Enfin, dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue, dans un délai raisonnable, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

En effet, le requérant a uniquement été entendu le 16 septembre 2019, lors de son audition à l'Office des étrangers, dans le cadre de sa demande de protection internationale, soit plus de trois ans avant la prise de l'acte attaqué. En outre, l'analyse faite dans l'acte entrepris des éléments à prendre en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 se prononce uniquement sur les éléments

figurant au dossier administratif. Elle ne peut donc être considérée comme suffisante, au regard du principe général du droit d'être entendu.

La partie requérante soutient que, si la possibilité lui avait été donnée d'être entendu, le requérant aurait fait valoir des éléments relatifs à sa vie familiale et privée, notamment l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par courrier recommandé du 15 octobre 2022 envoyé au Bourgmestre de Braine-Le-Comte. La partie requérante joint d'ailleurs à sa requête une copie de cette demande ainsi que la preuve de son envoi par courrier recommandé le 15 octobre 2022, soit avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil observe que le requérant a fait valoir dans cette demande son intégration socio-professionnelle, à savoir le fait qu'il travaille en Belgique dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée depuis le 17 février 2021.

Sans se prononcer sur ces éléments, qui portent notamment sur la vie privée du requérant en Belgique, ainsi que sur l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, antérieurement à la prise de l'acte litigieux, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu les faire valoir. En ne donnant pas à ce dernier la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu la portée du droit d'être entendu, telle qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la CJUE.

3.3. Les considérations développées dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, la partie défenderesse se réfère à l'arrêt n° 240 441, prononcé le 2 septembre 2020 par le Conseil et affirme que « Le moyen n'est dès lors pas fondé en cette branche non plus, dès lors que le requérant ne prétend, et a fortiori ne démontre pas, qu'il aurait pu, dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, faire valoir toutes considérations utiles quant aux éléments en relation avec les critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, éléments expressément visés dans la motivation de l'acte litigieux ». Or, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où il n'aperçoit pas comment la partie requérante aurait pu faire valoir, au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en 2019, des éléments de vie privée, à savoir l'intégration socio-professionnelle du requérant, qui se sont développés durant l'examen de celle-ci, et l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour suite à la clôture de sa demande d'asile. En tout état de cause, le Conseil relève qu'outre le fait que l'arrêt n° 240 441 fait l'objet de l'ordonnance d'admissibilité n° 14.126 du 24 décembre 2020 du Conseil d'Etat, la partie défenderesse reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation visée par ledit arrêt et la situation individuelle du requérant, dans la mesure où l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi est postérieure à la clôture de sa demande de protection internationale.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2023 et interpellée par le Conseil sur le fait qu'elle demande à être entendue alors que l'ordonnance susvisée du 2 juin 2023 propose d'accueillir le recours et d'annuler la décision attaquée, la partie requérante ne craint pas de déclarer en termes de plaidoirie publique qu'elle n'a pas lu ladite ordonnance avec pour conséquence qu'elle demande à être entendue, en l'espèce, de manière totalement inutile.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 2 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS